ARRET Nº 36

DOSSIER Nº 36-89/CI

RANDRIANTSARAFARA Gebriel

c/.

Etablissement François OTTINO

RÉPUBLIQUÉ DE MADAGASIKARA AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Aroay, le mardi dauze septembre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivent :

LA COUR.

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rechel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOSE Léon;

Acrès en avoir délibéré confermément à la loi;

Statuant sur le pourvei du sieur RANDRIANTSARAFARA Gabriel, élisant domicile en l'Étude de san conseil Me Robert RAJAONARIVONY, Avocat à la Cour, Avenue du Général Ratsimandrava, Antananariva, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 4 Juillet 1988 dans le litige qui l'oppose à l'Établissement François OTTINO;

Vu le mémoire en demande dépasé par Me Robert RABAGNARIVONY et celui en défense produit par Me Louis SAGOT, conseil du défendeur;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tirê de la vielation de l'article 5 de le loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, de l'article 34 elinée 1er de 1'Ordonnence N° 60-050 sur le bail à usage professionnel, violetion de la loi, fausse application, fausse interprétation, en ce que l'arrêt attaqué fait retragir la prise d'effet du neuveau montant du loyer à la date de dépôt de la requêté, soit au 6 Février 1980 alors que la question du montant du loyer à payer par le locataire en cours de procédure est réglée par l'article 34 elinée 1er de l'Ordonnence N° 60-050 du 22 Juin 1960; que ledit texte précise que pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien; que le prix ancien en l'espèce est de 50.000 FMG; que certes l'article 34 elinée 2 prévoit un compte à faire entre le bailleur et le preneur après fixation définitive du prix du bail renouvelé mais que ce compte ne saurait être fait à partie d'un loyer fixé à titre provisionnel;

Attendu que statuent sur la demande de l'Etablissement OTTINO tendant à faire dire que le loyer mensuel du local donné en location à usage professionnel à RANDRIANTSARAFARA est de 76.132 FMG toutes taxes incombant au locataire, et ce à compter du mois d'Asolt 1979, la Cour d'Appel, par l'arrêt ettequé, après avoir reçu l'appel et les demandes additionnelles formulées par l'Etablissement OTTINO a : " - fait droit au principe de la demande de "révision des layers formulée par le bailleur;

"taxes locatives non comprises, les leyers dûs par le sieur RAMDRIANTSARAFARA "Gabriel à compter du 6 Février 1980;

"expertise aux fins de déterminer les différentes variations de la valeur "locative de l'immeuble 13, Avenue de l'Indépendence à Antananarivo de Sep"tembre 1980 à Juillet 1987 ...";

4

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de l'Ordonnance N° 60-050 "Fendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à "payer les loyers échue au prix ancien ou le cas échéant susprix qui "pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la "juridiction saisie conformément à l'article précédent sauf compte à "faire entre le beilleur et le preneur, après fixation définitive du "prix du bail dans les conditions faxées judiciairement";

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'ayant ni anticipé ni décidé our le compte à faire entre les parties, n'a fait qu'eser de la faculté que lui accorde le lei de fixer, en tout état de cause un prix provisoire des loyers échus et que les layers depuis le 6 Février 1960 sont échus; qu'il n'encourt ainsi aucun des griefs articulés par le moyen lequel n'est donc pas fandé;

. PAR GES HOTTFS,

Rejette le pourvoi;

Condanne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prenencé par la Cour Suprême, formation de Contrêle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Qu'étaient présents : Mane RAHALISON Rachel, Conseiller le plus gradé, Président-Rapporteur;

M. RAHARINOSY Roger, M. RAVARISON Albert, M. RAHERISON Jean Charles et Mme RAZANADRAKOTO Solenge, Conseillers, tous membres;

Mme RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victeire, Avecat Général;

Me MIANDRA-ARISDA Alexis Irène, Greffier;

Le minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Gréffier.

alalan